



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09422P112 du 18 JAN. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 10 lots, sur le territoire de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Madame Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 10 lots, sur le territoire de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO, présentée le 15 décembre 2022, par la SAS DI STINTU représentée par M. Hervé CORDEMILY ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement, suivi de terrassements, en vue de créer un lotissement de 10 lots sur la parcelle cadastrée AA 20, sur le territoire de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du fleuve de la Gravona,
- au sein de l'aire de répartition de la tortue d'Hermann,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est de 23 900 m², qu'en outre le projet prévoit le défrichement de la totalité de la parcelle ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle présentant une topographie en pente nécessitant d'importants terrassements ; que le dossier ne précise pas le bilan déblais/remblais du projet avec les exutoires associés le cas échéant ;

Considérant qu'aucune étude d'insertion paysagère n'est proposée dans le dossier malgré les fortes covisibilités et le défrichement d'un secteur boisé remarquable ;

Considérant que l'imperméabilisation engendrée par le projet n'est pas quantifiée, qu'en outre aucune mesure n'est proposée dans le dossier pour limiter l'imperméabilisation des parcelles, compte tenu en particulier de la proximité avec le fleuve de la Gravona et la nécessité de ne pas modifier l'aléa inondation du PPRi ;

Considérant que le dossier prévoit la gestion des eaux usées à la parcelle, que cependant aucune information n'est présentée dans le dossier afin de s'assurer que les sols sont compatibles avec ce type d'assainissement et seront en mesure de ne pas impacter la nappe d'accompagnement de la Gravona ;

Considérant l'absence d'information sur le devenir des futurs déchets verts mais également des déchets de diverses natures actuellement présents sur site ;

Considérant que le diagnostic écologique fourni a été réalisé uniquement sur 2 journées en automne, qu'il a tout de même mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées au sein de l'emprise du projet, notamment la Tortue d'Hermann, le Milan royal, ainsi que plusieurs chiroptères ; qu'il paraît donc nécessaire de compléter ces inventaires (au printemps en particulier) en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel sur une espèce protégée ou son habitat, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 10 lots, sur le territoire de la commune de CUTTOLI-CORTICHIATTO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Patricia Bruchet

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

